



VILLE DE  
**DIEKIRCH**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 08 février 2023

Point 4.2

Annonce publique de la séance : 02 février 2023

Convocation des conseillers : 02 février 2023

Présents dans la salle des séances:

M. Thill, bourgmestre-président ; M. Daleiden et Mme Schmoetten, échevins ;

MM Bonert P., Thillen, Lopes Goncalves, Hertz, Bohnert R., Weiler,

Krack, Link, Kneip et Della Schiava, conseillers;

Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration :

néant

Absent : néant

**OBJET : URBANISME : Modifications ponctuelles au PAG**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la délibération du 24 mars 2016, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 19 octobre 2016 et par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement - le 21 juin 2016, portant décision

- a) d'approuver unanimement la partie graphique du projet d'aménagement général, modifiée suivant les avis de la commission d'aménagement et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – département de l'environnement, ainsi que sur base des réclamations
- b) d'approuver unanimement la partie écrite du projet d'aménagement général, modifiée suivant l'avis de la commission d'aménagement et du Ministère du Développement

durable et des Infrastructures – département de l'environnement, ainsi que sur base des réclamations

c) d'approuver unanimement

- la partie graphique du projet d'aménagement général, modifiée suivant les avis de la commission d'aménagement et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – département de l'environnement, ainsi que sur base des réclamations
- la partie écrite du projet d'aménagement général, modifiée suivant l'avis de la commission d'aménagement et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – département de l'environnement, ainsi que sur base des réclamations.

Vu le dossier des modifications ponctuelles du PAG comportant une partie graphique et une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils TR-Engineering et le bureau d'architectes et urbanistes Planetplus pour le compte de la Ville de Diekirch.

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite au retour d'expérience fait depuis la mise en œuvre du nouveau PAG et suite à l'intégration de différents règlements grand-ducaux votés après la mise en œuvre du PAG.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins, par son courrier du 16 décembre 2022, a sollicité l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du plan d'aménagement général de la Ville de Diekirch concernant les modifications ponctuelles reprises dans le dossier ci-dessus.

Vu l'avis du 16 janvier 2023 réf 104658/PS-mb de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre dudit projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

dé c i d e u n a n i m e m e n t

- de donner son accord pour les modifications ponctuelles de la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ;
- de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.  
Diekirch, le 09 février 2023  
Le Bourgmestre,



Claude Thill

le secrétaire,



René Liltz

